

MBA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER-N° DP 71235 26 00003
Déposé le 23/01/2026

Adresse des travaux :
32 Chemin de la Gouère

Destinataire

Madame Jennifer GATHERON
931 Route du Creux
01750 REPLONGES

Objet : Rejet tacite (art. R.423-39 du code de l'urbanisme)

Madame,

Vous avez déposé le 23/01/2026 à la mairie de HURIGNY une demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Votre dossier étant incomplet, je vous ai adressé une demande de pièces le 17/02/2026.

Ce courrier de demande de pièces manquantes vous a été présenté le 20/02/2026. Conformément aux dispositions de l'article R.423-47 du code de l'urbanisme, lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- a) les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces manquantes;
- b) à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

Votre dossier n'a pas été complété dans le délai imparti.

Je vous confirme donc que votre déclaration préalable de travaux a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition le 20/05/2026.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à HURIGNY
Le - 2 JUIN 2026

Le Maire



Dominique DEYNOUX

DOSSIER N° DP 71235 26 00003

PAGE 1 / 2

CR+AR le 01-06-26

